



Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2021

Présents :

Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre;
Monsieur Rudy ZANOLA, Monsieur Michaël GUYOT, Monsieur Annibale MOSCARIELLO,
Madame Roseline DUSSART, échevins;
Monsieur Philippe TISON, ~~Monsieur Franco BACCATI~~, Monsieur Jean-Marie FLAMANT,
Madame Corinne CUBI, Monsieur Hadrien POLAIN, Monsieur Nicolas GUERLEMENT, Monsieur
Philippe BIKÉ, Madame Nathalie GOURMEUR, Monsieur Guglielmo PASTORELLI, Madame
Dalila LARABI, Monsieur Thierry LALLART, ~~Monsieur Giuliano ENA~~, Madame Aurore
DUCHENE, ~~Madame Patricia BOUILLON~~, Monsieur Stéphan LELEUX, Madame Marie de
JAMBLINNE de MEUX, Madame Laetitia DEBELLE, Conseillers;
Madame Lori RIZZO, Présidente du CPAS;
Madame Florence DOZIER, Directrice Générale;

Le Conseil,

est réuni au local ordinaire de ses séances en vertu d'une convocation du Collège communal datée du 17 juin 2021 et comportant l'ordre du jour ci-après.

A 20h10, Madame GONZALEZ, Bourgmestre, entre en séance et prend la présidence.

Communication de la Bourgmestre

Madame la Bourgmestre donne un état de la situation sanitaire à Anderlues et informe le Conseil de l'assouplissement prochain des mesures en vigueur.

Elle communique ensuite aux conseillers le report des points suivants à l'ordre du jour:

- les points 29 à 35
- le point 71

En conséquence, la numérotation des points est adaptée.

Séance publique

1. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

Le Conseil décide de reporter le point.

2. Informations générales aux conseillers

1. Notification de l'arrêté du 01 février 2021 par lequel le SPW approuve les comptes annuels pour l'exercice 2019 de la Régie Communale ordinaire – Séjours pédagogiques en Belgique et à l'étranger – Voyages scolaires de la Commune d'Anderlues.
2. Notification de l'arrêté du 15 février 2021 par lequel le SPW approuve les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Régie Communale ordinaire – Séjours pédagogiques en Belgique et à l'étranger – Voyages scolaires de la Commune d'Anderlues.



3. Notification de l'arrêté du 18 février 2021 par lequel le SPW approuve le budget pour l'exercice 2021 de la Régie Communale ordinaire – Séjours pédagogiques en Belgique et à l'étranger – Voyages scolaires de la Commune d'Anderlues.
4. Notification de l'arrêté du 02 février 2021 par lequel le SPW accorde l'agrément à l'agence de développement local d'Anderlues pour une durée de 6 ans.
5. Notification de l'arrêté du 14 avril 2021 par lequel le SPW n'approuve pas le budget pour l'exercice 2021 de la Commune d'Anderlues.
6. Notification du courrier du 1er mars 2021 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles culture annonce le maintien de reconnaissance de la bibliothèque en sa qualité d'opérateur direct de catégorie 2.
7. Notification de l'arrêté du 13 avril 2021 par lequel le SPW approuve la délibération du 23 février 2021 concernant des mesures d'allègement fiscal pour l'exercice 2021.
8. Notification de l'arrêté du 26 avril 2021 par lequel le SPW annule la délibération du conseil communal du 21 décembre 2020 concernant l'octroi de fonctions supérieures d'agent technique D7.
9. Notification du courrier du Ministre Collignon du 9 avril 2021 adressé au Collège communal.
10. Notification de l'arrêté du 18 mai 2021 par lequel le SPW annule la délibération du conseil communal du 27 avril 2021 concernant la désignation dans les fonctions d'auxiliaire d'administration à temps plein du 30 avril 2021 jusqu'à la finalité de l'épreuve de recrutement prévue par le Conseil communal du 18 septembre 2019.

3. Rapport de rémunération 2019 - notification

- Vu les décrets du 29 Mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ;
- Vu la circulaire du 18 Avril 2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin du 6 juillet 2017;
- Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que "le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1 976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'Asbl communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale " ;
- Vu le modèle de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 Mars 2018 ;
- Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;



- Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;
- Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : De prendre acte du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel des jetons et rémunérations perçus, par les mandataires locaux, pour l'ensemble des différentes réunions des organes de gestion dans le courant de l'exercice 2018

Article 2 : De transmettre le rapport au Gouvernement Wallon.

4. Rapport de rémunération 2020 - notification

- Vu les décrets du 29 Mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ;
- Vu la circulaire du 18 Avril 2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin du 6 juillet 2017 ;
- Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que "le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1 976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'Asbl communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale " ;
- Vu le modèle de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 Mars 2018 ;
- Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;
- Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;
- Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : De prendre acte du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel des jetons et rémunérations perçus, par les mandataires locaux, pour l'ensemble des différentes réunions des organes de gestion dans le courant de l'exercice 2019

Article 2 : De transmettre le rapport au Gouvernement Wallon.



5. Rapport de rémunération 2021 - notification

- Vu les décrets du 29 Mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ;
- Vu la circulaire du 18 Avril 2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin du 6 juillet 2017 ;
- Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que "le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1 976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'Asbl communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale " ;
- Vu le modèle de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 Mars 2018 ;
- Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;
- Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;
- Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : De prendre acte du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel des jetons et rémunérations perçus, par les mandataires locaux, pour l'ensemble des différentes réunions des organes de gestion dans le courant de l'exercice 2020

Article 2 : De transmettre le rapport au Gouvernement Wallon.

Madame Lori RIZZO quitte la séance avant la discussion du point.

6. Tutelle spéciale d'approbation : CPAS – Comptes annuels de l'exercice 2020 - Approbation

- Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;



- Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et aux pièces justificatives ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 112 ter § 1^{er} de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, « les actes des CPAS portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1^{er}, sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au conseil communal à titre de commentaire des comptes » ;
- Considérant la délibération du 27 mai 2021 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les comptes annuels de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues ;
- Considérant que les comptes de l'exercice 2020 du CPAS sont parvenus complets à l'autorité de tutelle le 28 mai 2021 ;
- Que le délai imparti pour statuer vient donc à expiration le 8 juillet 2021 ;
- Considérant l'avis favorable du Comité de concertation en séance du XXX ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du XXX ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier de la Commune remis en date du XXXX ;
- Entendu Madame RIZZO Lori, Présidente du CPAS en son rapport ;
- Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues sont conformes à la loi ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/06/2021**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : La délibération du 27 mai 2021 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les comptes annuels de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues, est approuvée aux chiffres suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.421.395,50	93.376,69
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	7.798.407,46	93.376,69
Imputations (4)	7.744.072,22	47.852,55
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	622.988,04	0,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	677.323,28	45.524,14

Bilan	ACTIF	PASSIF
/	3.620.439,78	3.620.439,78
Fonds de réserve	Ordinaires	Extraordinaires
/	753.728,36	326.739,16
Provisions	Ordinaires	/
/	85.482,13	

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7.419.483,35	7.833.654,44	414.171,09
Résultat d'exploitation (1)	7.515.650,90	7.927.630,18	411.979,28
Résultat exceptionnel (2)	250.231,54	92.369,71	157.861,83



Résultat de l'exercice (1+2)	7.765.882,44	8.019.999,89	254.117,45
-------------------------------------	---------------------	--------------	------------

Article 2 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente délibération est notifiée, pour exécution, au Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues qui la communique au Conseil de l'Action Sociale et à son Directeur financier.

Article 4 : Copie de la présente sera transmise à la Recette communale.

7. Finances - Ratification de la décision du Collège communal du 30 avril 2021 - Article 14 du Règlement général de la comptabilité communale

- Vu l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu l'article 14 du Règlement général de la Comptabilité communale;
- Considérant l'arrêté du 14/04/2021 du Ministre des logements, des pouvoirs locaux et de la ville, décidant de la non approbation du budget 2021 de la Commune d'Anderlues voté en séance du conseil communal en date du 23 février 2021;
- Considérant le refus du conseil Communal d'Anderlues en sa séance 27/04/2021 d'arrêter un cinquième douzième provisoire (Mai 2021);
- Considérant que le conseil à arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois d'avril 2021, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2020;
- Considérant que cette restrictions n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public;
- Considérant la délibération du Collège communal du 30 avril 2021 relative à l'engagement des dépenses liées à la rémunération du personnel ,au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public dont les crédits disponibles sont insuffisants sur base du 4eme douzième provisoire (Avril 2021).
- Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 29/04/2021,

Décide à l'unanimité:

Article 1: De ratifier la délibération du Collège communal du 30 avril 2021 à relative à l'engagement des dépenses liées à la rémunération du personnel ,au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public dont les crédits disponibles sont insuffisants sur base du 4eme douzième provisoire (Avril 2021).

Article 2: De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

8. Finances - Ratification de la décision du Collège communal du 25 mai 2021 - Article 14 du Règlement général de la comptabilité communale

Par arrêté du 14 avril 2021, le Ministre Collignon n'a pas approuvé le budget 2021.

Le Conseil communal a refusé le douzième provisoire pour le mois de mois de juin 2021 lors de la séance du conseil communal du 20 mai 2021

Le Collège communal en date du 25 mai 2021 a décidé de l'engagement des dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public dont les crédits disponibles sont insuffisants sur base du 4ème douzième provisoire (mai 2021).



Le Conseil communal est invité à ratifier cette décision.

Décide à l'unanimité:

Article 1: De ratifier la délibération du Collège communal du 25 mai 2021 relative à l'engagement des dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toutes autres dépenses indispensables à la bonne marche du service public dont les crédits disponibles sont insuffisants sur base du 5eme douzième provisoire (Mai 2021).

Article 2: La présente délibération sera ratifiée lors de la prochaine séance du Conseil communal.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

9. Marchés publics - Traitement des envois postaux sortants et fournitures associées - Approbation des conditions et du mode de passation - 2021001

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
- Vu la convention signée en date du 07 novembre 2017 afin confier à la Province de Hainaut la consultation des divers fournisseurs et toute la procédure des marchés publics dans le cadre de différents marchés de fournitures diverses;
- Vu l'attestation délivrée par le pouvoir adjudicateur permettant à la commune de bénéficier des conditions obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de ses marchés de fournitures ;
- Vu la fiche technique 2020/151 de la Province de Hainaut « Traitement des envois postaux sortants et fournitures associées – Lot 1 : Frais à l'affranchissement d'envois postaux apposés sur les envois par le client, avec ou sans service de levée »;
- Considérant qu'actuellement, les envois sont affranchis à l'administration et apportés au bureau de poste vu sa proximité ;
- Considérant que les crédits budgétaires ont été inscrits à l'article 104/123-07 du budget ordinaire de l'exercice 2021 et seront inscrits aux prochains exercices budgétaires ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: De recourir à une centrale d'achats, en l'occurrence la Province de Hainaut, pour l'attribution de ce marché sur base des conditions des marchés publics passés par cette administration.

Article 2: D'approuver la convention Collect & Send avec Bpost ci-jointe.

Article 3: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.



Article 4: D'imputer la dépense à l'article 104/123-07 du budget ordinaire de l'exercice 2021, les crédits seront également inscrits aux prochains exercices budgétaires.

Article 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

10. Marchés publics - Acquisition de fournitures pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux :
- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision :
- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: De commander les fournitures reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

11. Marchés publics - Acquisition de prestations de services pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;



- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux :
- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision :
- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: De commander les prestations de services reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

12. Patrimoine – aliénation de parcelles de terrain communal sises Impasse de l'Hospiteau à Anderlues et cadastrées section B 515/2 et 515/3 - Décision

- Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-15, L1122-19, L1122-26, L1311-5 ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Furlan relative aux opérations immobilières des pouvoirs publics ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 1997 relative à l'aliénation des terrains communaux bâtis ;
- Considérant que notre Administration est propriétaire de parcelles de terrains situées à Anderlues, Impasse de l'Hospiteau cadastrées B 0515/02 et B 0515/03 d'une contenance cadastrale de 1 are 36 ca ;
- Considérant que M. RODRIGUEZ Pedro et sa compagne Mme ZUMBO Pierrina, ensemble domiciliés à la rue du Château, 165 à 6150 Anderlues, ont sollicité l'acquisition desdites parcelles dans le cadre de l'achat d'une maison d'habitation ainsi que du garage y afférant;
- Considérant que le comité d'acquisition a été sollicité en vue de réaliser l'estimation des parcelles précitées;
- Considérant que le Comité d'acquisition a estimé la valeur de l'ensemble de ces parcelles à 3400€ ;
- Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 08 octobre 2020, a fixé le prix des parcelles de terrain précitées à 3.400€ pour les 01 ares 36 ca;
- Considérant que la commune désire mettre fin à la situation précaire dans laquelle se trouvent les propriétaires des immeubles construits sans autorisation sur terrain communal ;
- Considérant qu'en l'occurrence, il est opportun de déroger au principe de vente de gré à gré avec publicité ;
- Considérant que l'opération est avantageuse pour notre commune ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : Les parcelles de terrain communal situées à Anderlues, Impasse de l'Hospiteau, cadastrées 0515/02P et 0515/03 P 000 et d'une contenance cadastrale de 1 are 36 ca seront



vendues à M. RODRIGUEZ et Mme ZUMBO, ensemble domiciliés à la rue du Château, 165 à 6150 Anderlues. au prix de 3.400€.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/761-56 du budget extraordinaire pour l'exercice 2021. Ces fonds seront affectés à l'amélioration des bâtiments publics, de la voirie et à l'acquisition de biens d'utilité publique. Le produit de la vente sera placé provisoirement en attendant son affectation définitive ou en valeurs autorisées si cette affectation n'a pas eu lieu dans le délai d'un an.

Article 3 : L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte de vente.

Article 4 : La présente délibération sera transmise Département des comités d'acquisition – Direction de Charleroi, Petite Rue n° 4 bte 10 à 6000 Charleroi, chargé de la vente et au Directeur financier

13. Patrimoine – aliénation de parcelles de terrain communal sises rue des Pavillons, 16 à Anderlues et cadastrées section D 301 F et 301 P3 - Décision

- Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-15, L1122-19, L1122-26, L1311-5 ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Furlan relative aux opérations immobilières des pouvoirs publics ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 1997 relative à l'aliénation des terrains communaux bâtis ;
- Considérant que notre Administration est propriétaire de parcelles de terrains situées à Anderlues, rue des Pavillons, 16 cadastrées D 301 F et 301 P3 d'une contenance cadastrale de 3 are 50 ca ;
- Considérant que Monsieur Liess HASSAINI (R.N.79.05.22-301.54) et son épouse Madame Souad BENMEDDOUR (R.N. 86.11.02-420.45), ensemble domiciliés rue des Pavillons n°29B à 6150 Anderlues, ont sollicité l'acquisition desdites parcelles dans le cadre de l'achat d'une maison d'habitation y sise;
- Considérant que le comité d'acquisition a été sollicité en vue de réaliser l'estimation des parcelles précitées;
- Considérant que le Comité d'acquisition a estimé la valeur de l'ensemble de ces parcelles à 14.900€ ;
- Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 15 septembre 2020, a fixé le prix des parcelles de terrain précitées à 15.000€ pour les 03 ares 50 ca;
- Considérant que la commune désire mettre fin à la situation précaire dans laquelle se trouvent les propriétaires des immeubles construits sans autorisation sur terrain communal ;
- Considérant qu'en l'occurrence, il est opportun de déroger au principe de vente de gré à gré avec publicité ;
- Considérant que l'opération est avantageuse pour notre commune ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : Les parcelles de terrain communal situées à Anderlues, rue des Pavillons, 16 cadastrées D 301 F et 301 P3 d'une contenance cadastrale de 3 are 50 ca, seront vendues à M. Monsieur Liess HASSAINI et son épouse Madame Souad BENMEDDOUR), ensemble domiciliés rue des Pavillons n°29B à 6150 Anderlues au prix de 15.000€.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/761-56 du budget extraordinaire pour l'exercice 2021. Ces fonds seront affectés à l'amélioration des bâtiments publics, de la voirie et à l'acquisition de biens d'utilité publique. Le produit de la vente sera



placé provisoirement en attendant son affectation définitive ou en valeurs autorisées si cette affectation n'a pas eu lieu dans le délai d'un an.

Article 3 : L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte de vente.

Article 4 : La présente délibération sera transmise Département des comités d'acquisition – Direction de Charleroi, Petite Rue n° 4 bte 10 à 6000 Charleroi, chargé de la vente et au Directeur financier

14. Patrimoine : Modification du loyer de l'appartement situé rue Ferrer, 4 – Décision et Approbation de bail de location

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;
- Vu la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du code civil relatif aux baux à loyer ;
- Considérant que notre administration est propriétaire d'un appartement d'environ 60 m², situé au 1^{er} étage, rue Ferrer, 4, cadastré Son B n° 589L, situé à l'arrière des bâtiments administratifs de la Commune et accessible directement par un escalier ;
- Considérant que cet appartement est destiné à usage d'habitation ;
- Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 08 février 2011 a décidé de procéder à la location de cet appartement par voie de gré à gré ;
- Considérant que le Collège communal, réuni en séance en date du 15 février 2011, a décidé de louer le bien à Madame ABRASSART Victoria qui exerçait les fonctions de concierge moyennant paiement à la commune d'un loyer mensuel de 250 euros, charges comprises, et ce, aux conditions énoncées dans le projet d'acte approuvé et inséré dans la délibération du Conseil communal du 08 février 2011 ;
- Considérant qu'il convient d'adapter ce loyer ;
- Considérant que ce logement est assez exigu et ne dispose ni de cour, ni de jardin et qu'il pourrait donc être loué moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 350 euros, charges comprises ;
- Considérant que ce logement est actuellement toujours occupé par Madame ABRASSART Victoria ;
- Considérant que l'intéressée souhaite continuer à occuper ce logement ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/06/2021**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité:

Article 1 : La Commune procédera à la location de l'appartement dont elle est propriétaire, situé rue Ferrer, 4, au 1^{er} étage, cadastré Son B n° 589 L partie, sur environ 60 m², et ce, par voie de gré à gré.

Article 2 : Le bien désigné à l'article 1er sera loué moyennant paiement à la Commune d'un loyer mensuel de 350 euros, charges comprises, et aux conditions énoncées dans le projet d'acte de location tel que repris ci-annexé.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur Financier.

15. Plan Stratégique de sécurité et de prévention 2020-2021- notification

- Considérant que notre commune développe depuis 2002 un contrat de sécurité et de prévention;

COMMUNE D'ANDERLUES



- Vu l'arrêté royal du 03 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019;
- Vu la délibération du Conseil communal du 04 juillet 2020 décidant d'approuver le plan stratégique de sécurité et de prévention 2020;
- Vu la décision du Conseil des Ministres du 18 décembre 2020 décidant de prolonger les PSSP pour une durée de 1 an allant du 01 janvier au 31 décembre 2021;
- Considérant que le cycle 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention est prolongé d'une année supplémentaire jusqu'à la fin 2021;
- Considérant que sur base du plan stratégique de sécurité et de prévention et eu égard aux dispositions de l'arrêté royal et sous réserve des crédits disponibles, un montant de 55 443.96€ est attribué à la commune d'Anderlues pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2021;
- Vu le plan stratégique de sécurité et de prévention de la commune d'Anderlues;

Décide à l'unanimité:

Article1: d'approuver le PSSP 2020-2021 de la commune d'Anderlues.

Plan stratégique de sécurité et de prévention

ANDERLUES : PSSP Anderlues

periode : 01-01-2020- 31-12-2021

Entre d'une part :

l'Etat représenté par le Ministre de l'Intérieur, établi Rue de la Loi 2 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé L'Etat ,

Et d'autre part : la Commune de ANDERLUES, représentée par le Conseil communal, pour lequel interviennent Madame GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre et Madame DOZIER Florence, Directrice Générale , agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 07/07/2020, ci-après dénommée 'la Commune'.

Agissant en exécution de la décision du Conseil des Ministres du 18 décembre 2020

Est convenu ce qui suit :



Dispositions générales

1. Sur base du plan stratégique de sécurité et de prévention et eu égard aux dispositions de l'Arrêté royal et sous réserve des crédits disponibles, un montant annuel de 55.443,96 EUR est attribué à la Commune de ANDERLUES.

2. Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2021.

3. Les autorités locales s'engagent à utiliser les subsides de l'Etat fédéral de la manière la plus efficace et la plus efficiente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 janvier 2020 et à fournir à la demande toute information utile sur l'affectation de ces subsides, à permettre tout contrôle et à prêter toute l'assistance nécessaire en la matière.

1. DISPOSITIF DE COORDINATION

Depuis septembre 2013, le service de prévention est composé de la fonctionnaire de prévention, de 4 gardiens de la paix ALE et d'un gardien de la paix mi-temps. Les locaux du service de prévention sont au sein de la maison de la cohésion sociale dans le quartier du centre étant donné que la fonctionnaire de prévention est également la coordinatrice du Plan de Cohésion Sociale, le bureau est commun aux 2 services.

Au niveau de l'organisation: il y a d'une part, la fonctionnaire de prévention qui fait office de coordinatrice des gardiens de la paix, de responsable administrative et financière du PSSP et d'évaluatrice interne et d'autre part de 4 gardiens de la paix.

1.1. Objectifs généraux

1.1.1. Mettre en œuvre le plan stratégique de sécurité et de prévention

1.1.2. Mettre en place, promouvoir et piloter une politique de prévention locale intégrée et

intégrale

1.2. Objectifs stratégiques

1.2.1. Assurer un processus d'évaluation permanente du plan

Objectifs opérationnels

- Suivi et mise à jour du diagnostic local de sécurité.

Résultats

- Mise à jour des tableaux de bords fournis par l'autorité subsidiante.

Indicateurs



Réalisation des tableaux de bords dans le respect des directives financières.

- *Mettre en place des structures de concertation propre à l'évaluation.*

Résultats

- Mise en place de réunions semestrielles propres à l'évaluation.

Indicateurs

- Nombre de réunions annuelles relatives à l'évaluation égales ou supérieures à 2.

1.2.2. Assurer le bon fonctionnement administratif, logistique et financier du plan et le suivi

avec les autorités subsidiaires

Objectifs opérationnels

- *Assurer la formation adéquate du personnel*

Résultats

- Mise en place d'un programme de formation adéquat.

Indicateurs

- Existence d'un programme de formation au niveau provincial.
- *Réaliser les investissements nécessaires au bon déroulement des initiatives prévues dans le plan*

Résultats

- Mise en place d'un document prévisionnel concernant les investissements à effectuer dans le cadre du PSSP pour la période 2020-2021.

Indicateurs

- Nombre d'investissements réalisés pendant la période 2020-2021.
- *Mettre en place une comptabilité et un suivi spécifique au plan.*

Résultats

- Réalisation d'un système de comptabilité spécifique au plan.

Indicateurs

- Existence d'un article budgétaire propre au PSSP.

COMMUNE D'ANDERLUES



- Existence d'un classement spécifique des factures en fonction des phénomènes.
- *Assurer la communication avec l'autorité subsidiante*

Résultats

- Transmission de toute information relative au plan à l'autorité subsidiante.

Indicateurs

- Connaissances des directives établies par l'autorité subsidiante.

1.2.3. Assurer une information à la population

Objectifs opérationnels

- *Développer des outils spécifiques de communication concernant les initiatives prises au niveau local en matière de prévention*

Résultats

- Réalisation et actualisation de l'état des lieux relatif aux divers supports/canaux de communication existant au niveau local en matière de prévention.
- Utilisation rationnelle des différents supports de communication.

Indicateurs

- Existence et actualisation d'un état des lieux des supports de communication.
- Nombre d'utilisation des différents supports de communication.
- *assurer une visibilité du service de prévention.*

Résultats

- identification spécifique du service communal de prévention au sein des autres services communaux.

Indicateurs

- Existence de brochures présentant le service de prévention.

1.2.4. Assurer une synergie entre les différentes actions de prévention communales et une

articulation avec la prévention policière zonale

Objectifs opérationnels

COMMUNE D'ANDERLUES



- *Mettre en place des structures de coordination spécifiques au plan.*

Résultats

- Constitution du Conseil Consultatif de Prévention.
- Préparation et suivi du CCP
- Préparation et suivi du comité de pilotage

Indicateurs

- Respect des directives réglementaires concernant la constitution d'un CCP.
 - Envoi d'un ordre du jour aux participants ainsi que les PV de réunion
 - Respect des directives concernant le comité de pilotage
- *Participer aux structures de concertation existantes*

Résultats

- Participation de la fonctionnaire de prévention au conseil zonal de sécurité.

Indicateurs

- Nombre de participations de la fonctionnaire de prévention au conseil zonal de sécurité.
- *Mettre en place des partenariats adéquats et pertinents*

Résultats

- Développement d'un réseau de partenaires
- Mettre en place des réunions internes mensuelles dans le cadre de la délinquance juvénile, des nuisances sociales, des incivilités sanctionnées administrativement.

Indicateurs

- Existence d'un réseau de partenaires.
- nombre de réunions internes mensuelles dans le cadre de la délinquance juvénile, des nuisances sociales, des incivilités sanctionnées administrativement égales ou supérieures à 3.

2. CAMBRIOLAGE

Le cambriolage est et reste un phénomène problématique sur le territoire d'Anderlues.



La fonctionnaire de prévention et les gardiens de la paix travaillent en collaboration avec la zone de police et les technopréventionnistes.

Le groupe cible est la population adulte avec un accent mis sur les seniors.

2.1. Objectifs généraux

2.1.1. Prévenir, détecter et limiter le cambriolage et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

2.2. Objectifs stratégiques

2.2.1. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- Informer la population sur le phénomène de cambriolage

Résultats

- Parution d'un article prévention cambriolage dans la revue communale 1 fois par an

Indicateurs

- Nombre d'articles publiés dans la revue communale

2.2.2. Dissuader les auteurs potentiels d'infraction

Objectifs opérationnels

- *Assurer une présence visible des gardiens de la paix essentiellement dans les quartiers de Bruyères et d'Ansuelle et à forte concentration d'habitations.*

Résultats

- Présence des gardiens de la paix au moins 6 heures par semaine dans les quartiers de Bruyères et d'Ansuelle et à forte concentration d'habitations.

Indicateurs

- nombre d'heures de surveillance des gardiens de la paix.

2.2.3. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- Organiser des réunions de travail avec les technopréventionnistes de la zone de police

Anderlues-Binche.



Résultats

- Organisation d'au moins 1 réunion de travail par an.

Indicateurs

- Nombre de réunions organisées par an.

3. VOL DE ET DANS VÉHICULES

La fonctionnaire de prévention et les gardiens de la paix travaillent à la diminution de ce phénomène sur la commune. Le service de prévention travaille en collaboration avec la zone de police.

3.1. Objectifs généraux

3.1.1. Prévenir, détecter et limiter le vol de et dans véhicules et/ou le sentiment d'insécurité y

relatif

3.2. Objectifs stratégiques

3.2.1. Dissuader les auteurs potentiels d'infraction

Objectifs opérationnels

- *Informar la population sur le phénomène du vol de et dans les véhicules.*

Résultats

- Diffusion de brochures préventives au moins 1 fois par an.

Indicateurs

- Nombre de brochures diffusées sur une année.
- *Assurer une présence visible et dissuasive (les gardiens de la paix) au niveau des chaussées, des parkings publics, dans le centre du village, dans les rues commerçantes,...*

Résultats

- Présence des gardiens de la paix au moins 4 heures par semaine aux endroits sensibles.

Indicateurs

- Nombre d'heures de présence des gardiens de la paix aux endroits sensibles.



3.2.2. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- Informer la population sur le phénomène du vol de et dans les véhicules.

Résultats

- Diffusion de brochures préventives au moins 1 fois par an.

Indicateurs

- Nombre de brochures préventives diffusées sur année.

3.2.3. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- *Organiser des réunions de travail avec les policiers de la zone.*

Résultats

- Organisation d'au moins 2 réunions de travail par an.

Indicateurs

- Nombre de réunions organisées par an.
- *Participer à des réunions de travail avec les policiers de la zone.*

Résultats

- Participation à au moins 2 réunions de travail par an.

Indicateurs

- Nombre de participation à des réunions par an.

4. NUISANCES SOCIALES

Les nuisances sociales représentent les dépôts clandestins d'immondices, les dégradations, le vandalisme, les disputes de voisinage. Ces différentes problématiques sont généralement à la base du sentiment d'insécurité.

4.1. Objectifs généraux

4.1.1. Prévenir, détecter et limiter les nuisances sociales et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

4.2. Objectifs stratégiques



4.2.1. Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes

Objectifs opérationnels

- Assurer une présence visible et dissuasive aux abords du parc à conteneurs, dans les quartiers de Lalue et de l'Arbiette-Trieux pour les dégradations et les disputes de voisinage, dans le Centre,...

Résultats

- Présence des gardiens de la paix au moins 6 heures par semaine aux abords des écoles, aux abords du parc à conteneurs, dans les quartiers de Lalue et l'Arbiette-Trieux pour les dégradations et les disputes de voisinage, dans le centre,...

Indicateurs

- Nombre d'heures de présence des gardiens de la paix aux abords du parc à conteneurs, dans les quartiers de Lalue et de l'Arbiette-Trieux pour les dégradations et les disputes de voisinage, dans le centre,...
- *Etablir un contact avec les jeunes de la commune pour les dégradations et le vandalisme, les adultes en général pour les disputes de voisinage et les dépôts*

d'immondices et les services communaux et para-communaux.

Résultats

- Etablissement d'au moins 3 contacts par semaine.

Indicateurs

- Nombre de contacts avec les parents, les enfants, les jeunes et les adultes des rues et des quartiers concernés par ces problématiques.
- *Organiser des campagnes de sensibilisation par rapport aux problématiques*

environnementales.

Résultats

- Organisation d'au moins 1 campagne de sensibilisation par an par rapport aux problématiques environnementales.

Indicateurs

- Nombre de campagne de sensibilisation par rapport aux problématiques environnementales.

4.2.2. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels



- *organiser des réunions de travail avec les partenaires concernés (police, service de travaux, plan de cohésion sociale, les directions d'école,...)*

Résultats

- Organisation d'au moins 2 réunions de travail par an avec chaque partenaire.

Indicateurs

- Nombre de réunions organisées par an.
- *Participer à des réunions de travail avec les partenaires concernés (police, service des*

travaux, plan de cohésion sociale, ISSH, la police, les directions d'écoles,...).

Résultats

- Participation à au moins 2 réunions de travail par an avec chaque partenaire.

Indicateurs

- Nombre de participations à des réunions par an.

5. VOL À LA TIRE

Le vol à la tire représente une des priorités du PSSP car d'une part, ce phénomène touche plus particulièrement un public fragilisé, les personnes âgées et d'autre part les gardiens de la paix constatent encore de mauvaises habitudes.

5.1. Objectifs généraux

5.1.1. Prévenir, détecter et limiter le vol à la tire et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

5.2. Objectifs stratégiques

5.2.1. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- *Informar la population sur le phénomène du vol à la tire.*

Résultats

- diffusion d'une brochure ou parution d'un article dans la revue communale au moins 1 fois par an.

Indicateurs



- Nombre de brochures ou d'articles diffusés par an.

5.2.2. Dissuader les auteurs potentiels d'infraction

Objectifs opérationnels

- Assurer une présence visible et dissuasive (les gardiens de la paix) sur le marché local,

dans les rues commerçantes, lors de manifestations festives,...

Résultats

- Présence des gardiens de la paix au moins 1 fois par semaine sur le marché local, dans les rues commerçantes, lors de manifestations festives sur la commune,...

Indicateurs

- Nombre de présence des gardiens de la paix par semaine

6. SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La sécurité routière est l'une des priorités du Plan Zonal de Sécurité. En effet, Anderlues est un territoire traversé par de grands axes et par conséquent, une zone de transit très importante. La sécurité routière est donc une problématique à prendre en compte et surtout au niveau des écoles.

6.1. Objectifs généraux

6.1.1. Prévenir, détecter et limiter la sécurité routière et/ou le sentiment d'insécurité y relatif

6.2. Objectifs stratégiques

6.2.1. Diminuer les comportements à risque

Objectifs opérationnels

- Assurer une présence visible et dissuasive (les gardiens de la paix) au niveau des écoles

(travail de surveillant habilité).

Résultats

- Présence des gardiens de la paix au moins 6 heures par semaine aux abords des écoles.

Indicateurs

COMMUNE D'ANDERLUES



- nombre d'heures de présence des gardiens de la paix au niveau des écoles.
- *Etablir un contact avec le public-cible (enfants et parents)*

Résultats

- Etablissement d'au moins 6 contacts par semaine avec les enfants et les parents.

Indicateurs

- Nombre de contacts avec le public-cible par semaine.

6.2.2. Promouvoir une approche intégrée et intégrale

Objectifs opérationnels

- *Organiser des réunions de travail avec les partenaires concernés (police, écoles)*

Résultats

- Organisation d'au moins 1 réunion de travail par an avec chaque partenaire.

Indicateurs

- Nombre de réunions organisées par an.
- *Participer à des réunions de travail avec les partenaires concernés (police, écoles).*

Résultats

- Participation à au moins 1 réunion de travail par an avec chaque partenaire.

Indicateurs

- Nombre de participations à des réunions par an.

Article 2: la présente délibération sera transmise à la Ministre de l'Intérieur et au directeur financier.



16. Holding communal : Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A. – en liquidation – du 30 juin 2021 – Procuration - Approbation

- Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, par. 2 ;
- Considérant que le Holding Communal SA convoque les actionnaires du Holding Communal à l'assemblée générale qui se tiendra le mercredi 30 juin 2021 à 14 heures ;
- Considérant le dossier joint à la convocation et l'ordre du jour de cette assemblée qui se présente comme suit :
 1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020
 2. Examen par les liquidateurs des comptes annuels pour l'exercice comptable 2020
 3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
 4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2020
 5. Questions
 - Considérant que le Conseil ne dispose pas d'un représentant à l'AG du Holding communal dont le mandat est toujours valable et s'étend à l'assemblée générale convoquée pour le 30 juin 2021 et qu'il doit désigner un représentant et définir l'étendue de son mandat par procuration signifiée au Holding communal ;
 - Que le représentant de la commune doit avoir la qualité de Bourgmestre, Echevin ou Conseiller communal pour représenter la Commune à l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal du 30 juin 2021, prendre part à tous les votes et délibérations, approuver, rejeter ou s'abstenir au sujet de toute proposition relative à l'ordre du jour, signer tous les actes, pièces, procès-verbaux, listes de présence et en général faire le nécessaire ;
 - Considérant qu'aux termes de la convocation à l'assemblée générale, tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée générale et qu'ils ne seront donc soumis à aucun vote ;
 - Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De donner procuration à l'échevin désigné pour représenter la Commune à l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal S.A. – en liquidation - qui se tiendra le 30 juin 2021 pour prendre part à tous les votes et délibérations, approuver, rejeter ou s'abstenir au sujet de toute proposition relative à l'ordre du jour, signer tous les actes, pièces, procès-verbaux, listes de présence et en général faire le nécessaire.

Article 2 : La présente procuration est également valable pour toute autre assemblée générale convoquée avec le même ordre du jour.

Article 3 : La présente délibération sera communiquée à la SA Holding Communal à 1000 Bruxelles.

17. Intercommunale TIBI : Assemblée générale du 30 juin 2021 - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;



- *Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;*
- Vu la délibération du 29 mai 1995 par laquelle la Commune d'Anderlues s'affilie à l'Intercommunale I.C.D.I. ;
- Vu la délibération du 29 mai 2018 par laquelle le Conseil communal approuve les modifications statutaires de l'Intercommunale I.C.D.I. et, notamment le changement de dénomination à sa nouvelle identité TIBI ;
- Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;
- Considérant que le Décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;
- Considérant que, conformément à l'article 1^{er} § 1 du Décret du 1^{er} octobre 2020, l'Assemblée générale de TIBI se déroulera sans présence physique ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 12 février 2019 relative à la désignation des 5 délégués représentant la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale TIBI ;
- Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
- Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale TIBI ;

Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 juin 2021 l'intercommunale TIBI :

1. Désignation du bureau;
2. Remplacement de Madame Céline Meersman par Monsieur Eric Charlet en qualité d'administrateur - Approbation;
3. Remplacement de Monsieur Julien Paquet par Monsieur François Fievet en qualité d'administrateur - Approbation;
4. Remplacement de Madame Laurence Denys par Madame Antonella Lo Russo en qualité d'administrateur - Approbation;
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration - Présentation;
6. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Présentation;



7. Comptes annuels arrêtés au 31/12/20 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité -

Approbation;

8. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - Approbation;

9. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat 2020 - Approbation;

10. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2020 - Approbation.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délais à TIBI, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote et ce conformément au décret du 1^{er} octobre 2020.

Article 3 : Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'intercommunale TIBI.

18. Conventions : TIBI – Avenant 2020.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux - Approbation

- Vu le décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ICDI en date du 29 mai 1995 ;
- Vu les statuts de l'Intercommunale, tels que modifiés, aux termes desquels la dénomination de l'Intercommunale devient TIBI srl ;
- Attendu que l'article 7.1., alinéa 2, des statuts de TIBI prévoit que chaque commune affiliée peut, par convention particulière à conclure avec l'Association et aux conditions fixées par le Conseil d'administration, se dessaisir de manière exclusive envers l'Association de la mission qui lui incombe ;
- Vu la délibération du 25 février 2014 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
- Vu la délibération du 13 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver l'avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
- Vu la délibération du 22 mars 2016 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant 2015.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
- Vu la délibération du 20 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant 2016.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
- Vu la délibération du 19 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant 2017.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
- Vu l'avenant 2018.1 à la convention présenté par TIBI ;
- Considérant que cet avenant a pour objet de compléter la convention de base et ses annexes qui s'y rattachent et porte sur la collecte et le traitement des déchets

COMMUNE D'ANDERLUES



communaux ci-après : il est dorénavant possible pour les citoyens de se fournir en compost de qualité provenant de la valorisation de leurs propres déchets verts (ou équivalent), au travers de la conclusion d'un avenant (2020.1) à la convention qui a été approuvée par le Conseil d'administration de TIBI du 30 juin 2020.

- Considérant que le lieu de fourniture est le site de SAMBRE COMPOST, rue de Tergnée 11 à 6240 Farciennes; il est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00. Le compost peut être enlevé par la personne elle-même, soit en vrac, avec un minimum de 250 kg, soit en sacs de 50 litres (avec un minimum de 5 sacs).

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant 2020.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux ci-après :

AVENANT 2020.1 A LA CONVENTION DE DESSAISISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX

ENTRE, D'UNE PART :

L'intercommunale TIBI scrl (anciennement ICDI) dont le siège social est établi à 6010 Couillet, rue du déversoir 1, représentée par Monsieur Gaëtan BANGISA, Président et Monsieur Philippe TELLER, Directeur Général,

ET, D'AUTRE PART :

La Commune d'Anderlues (ci-après dénommée la Commune) agissant sur décision du Conseil communal et représentée par Madame GONZALEZ MOYANO Virginie, Bourgmestre et Madame DOZIER Florence, Directrice générale.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, approuvées par le Conseil communal en date du 25 février 2014 et par le Conseil d'Administration de l'ICDI en date du 24 février 2014, définissent les droits et obligations des parties permettant son exécution conforme.

Le présent avenant, ainsi que son annexe ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent.

Toutes autres clauses et conditions de la convention de base restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

ANNEXE 1 à l'avenant 2020.1 de la convention de Dessaisissement des déchets communaux



Désignation du déchet	Catégorie de déchets	Déchets dangereux (OUI / NON)	Code wallon (6 chiffres)	Prix unitaire (EUR HTVA/unité)	Prestataire	Lieu deversement	Remarque
Fourniture de compost de qualité en vrac (minimum 250 kg)	NA	NA	NA	18,30 EUR/tonne	Sambre Compost	NA	demande à adresser au Pôle Collectes en porte-à-porte du service SES avant enlèvement (dptconteneurs@tibi.be)
Fourniture de compost de qualité en sacs de 50 litres (minimum 5 sacs)	NA	NA	NA	6,10 EUR/tonne	Sambre Compost		demande à adresser au Pôle Collectes en porte-à-porte du service SES avant enlèvement (dptconteneurs@tibi.be)

Article 2 : La présente décision sera communiquée à TIBI et à Monsieur le Directeur financier.

19. Conventions : TIBI – Avenant 2021.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux - Approbation

- Vu le décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ICDI en date du 29 mai 1995 ;
- Vu les statuts de l'Intercommunale, tels que modifiés, aux termes desquels la dénomination de l'Intercommunale devient TIBI scrl ;
- Attendu que l'article 7.1., alinéa 2, des statuts de TIBI prévoit que chaque commune affiliée peut, par convention particulière à conclure avec l'Association et aux conditions fixées par le Conseil d'administration, se dessaisir de manière exclusive envers l'Association de la mission qui lui incombe ;
- Vu la délibération du 25 février 2014 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

COMMUNE D'ANDERLUES



- Vu la délibération du 13 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver l'avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
- Vu la délibération du 22 mars 2016 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant 2015.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
- Vu la délibération du 20 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant 2016.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
- Vu la délibération du 19 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal approuve l'avenant 2017.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
- Vu l'avenant 2018.1 à la convention présenté par TIBI ;
- Considérant que cet avenant a pour objet de compléter la convention de base et ses annexes qui s'y rattachent et porte sur la collecte et le traitement des déchets communaux ci-après : il est dorénavant possible pour les citoyens de se fournir en granulats d'inertes recyclés provenant de la valorisation de vos propres déchets inertes ou équivalents dans une perspective d'économie circulaire, et ce au travers de la conclusion d'un avenant (2021.1).
- Considérant que le lieu de fourniture est le site de RECYMEX, rue du Dria 56 à 6240 Farciennes; il est ouvert du lundi au vendredi de 07h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00. Les granulats recyclés de déchets inertes peuvent y être enlevés par vos soins en vrac.

Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant 2021.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux ci-après :

AVENANT 2021.1 A LA CONVENTION DE DESSAISISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX

ENTRE, D'UNE PART :

L'intercommunale TIBI srl (anciennement ICDI) dont le siège social est établi à 6010 Couillet, rue du déversoir 1, représentée par Monsieur Léon CASAERT, Président et Monsieur Philippe TELLER, Directeur Général,

ET, D'AUTRE PART :

La Commune d'Anderlues (ci-après dénommée la Commune) agissant sur décision du Conseil communal et représentée par Madame GONZALEZ MOYANO Virginie, Bourgmestre et Madame DOZIER Florence, Directrice générale.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, approuvées par le Conseil communal en date du 25 février 2014 et par le Conseil

COMMUNE D'ANDERLUES



d'Administration de l'ICDI en date du 24 février 2014, définissent les droits et obligations des parties permettant son exécution conforme.

Le présent avenant, ainsi que son annexe ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent.

Toutes autres clauses et conditions de la convention de base restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

ANNEXE 1 à l'avenant 2021.1 de la convention de Dessaisissement des déchets communaux

Désignation du déchet	Catégorie de déchets			Code wallon (6 chiffres)	Prix unitaire (EUR HTVA/unité)		Prestataire	Lieu deversement	Remarque
	Déchet dangereux (OUI / NON)								
Fourniture de granulats recyclés béton (annexe 2 : fiche technique n°1)	NA	NA	NA	NA	8,24	EUR/tonne	Recymex	NA	demande à adresser au Pôle Collectes en porte-à-porte du service SES avant enlèvement (dptconteneurs@tibi.be)
Fourniture de granulats recyclés d'enrobés hydrocarbonés (tarmac) (annexe 3 : fiche technique n°3)	NA	NA	NA	NA	3,90	EUR/tonne	Recymex	NA	demande à adresser au Pôle Collectes en porte-à-porte du service SES avant enlèvement (dptconteneurs@tibi.be)
Fourniture de granulats recyclés mixtes (annexe 4 : fiche technique n°2)	NA	NA	NA	6,10	EUR/tonne	Recymex	NA	demande à adresser au Pôle Collectes en porte-à-porte du service SES avant enlèvement (dptconteneurs@tibi.be)	



Article 2 : La présente décision sera communiquée à TIBI et à Monsieur le Directeur financier.

20. Renouvellement des Gestionnaires de Réseaux (GRD) de gaz et d'électricité pour le territoire communal - Procédure définie dans l'article 10 du décret du 19 décembre 2002 et dans l'AGW du 21 mars 2002 - Fixation des critères et lancement de l'appel public - Approbation

- Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;
- Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021;
- Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une période de vingt ans;
- Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publiée par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021;
- Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent;
- Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022;
- Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;
- Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution;
- Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné;
- Considérant que la Commune d'Anderlues souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs



- et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire;
- Considérant que la Commune d'Anderlues devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant:
 - de réaliser une analyse sérieuse de ces offres;
 - d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres;
 - de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
 - de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat,et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022;
 - Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire.

Article 2: De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la Commune puisse comparer utilement ces offres:

La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique:

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public:

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat:

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE:

1. Électricité

A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde):

i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

B. Interruptions d'accès en Basse Tension:

i. Nombre de pannes par 1000 EAN

ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019.

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension:

i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019.

D. Offres et raccordements:

i. Nombre total d'offres (basse tension)

ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019



- iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
- iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- E. Coupures non programmées:
 - i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018 et 2019

2. Gaz

A. Fuites sur le réseau:

- i. Nombres de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
- ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
- B. Délai moyen d'arrivée sur site en 2019, pour:
 - i. Dégât gaz
 - ii. Odeur gaz intérieure
 - iii. Odeur gaz extérieure
 - iv. Agression conduite
 - v. Compteur gaz (urgent)
 - vi. Explosion/incendie

C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019:

- i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution:

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant a minima:

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers
 - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018:
- La part des fonds propres du GRD
 - Les dividendes versés aux actionnaires
 - Les tarifs de distribution en électricité et gaz

Audition préalable au sein du Conseil communal:

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3: De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4: De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Commune sur leur offres.

Article 5: De charger le Collège communal de procéder à la publication des avis nécessaires sur le site Internet de la Commune d'Anderlues.

Article 6: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

21. Enseignement - Ecoles communales - Décret du 07 juin 2001 relatif aux



avantages sociaux - Décision

Selon les dispositions du décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, la Commune qui décide d'octroyer des avantages sociaux au bénéficiaire des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise, est tenue d'accorder dans des conditions similaires les mêmes avantages aux élèves qui fréquentent les écoles de l'enseignement libre subventionné de même catégorie, qui se situent sur le même territoire.

Au regard de la situation financière de la Commune, il convient de continuer à adopter de la rigueur en ce qui concerne les dépenses communales non obligatoires.

Le Conseil communal décide de ne pas octroyer d'avantages sociaux aux écoles communales d'Anderlues pour l'année scolaire 2021/2022.

22. Enseignement : Prorogation de la restructuration des écoles communales – Année scolaire 2021/2022 – Décision

- Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle qu'elle a été modifiée, notamment par la loi du 11 juillet 1973 ;
- Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant organisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire, tel qu'il a été modifié ;
- Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 28 juillet 2020 décidant de proroger la restructuration des écoles communales fondamentales d'Anderlues, pour une nouvelle période d'un an du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 ;
- Considérant qu'après calcul du capital-périodes pour l'année scolaire 2021/2022, il s'avère toujours intéressant de rattacher l'implantation de Lalue à l'école des Bruyères ;
- Considérant que cette restructuration n'augmentera ni le nombre d'écoles, ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission paritaire locale en séance du 15 juin 2021 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: de proroger la restructuration des écoles communales d'Anderlues comme suit :

- Les écoles communales fondamentales de Bruyères-Polvez-Lalue dont le siège administratif est situé rue des Cent Bonniers, 68 à Anderlues, comprend 2 implantations :

1. L'implantation des Bruyères, sise rue des Cent Bonniers, 68 à Anderlues
2. L'implantation de Lalue, sise rue de Nivelles, 161 à Anderlues

- L'école communale fondamentale du Centre, rue Maurice des Ombiaux, 4 à Anderlues, comprend 1 seule implantation.

Article 2 : La restructuration prendra effet au 1^{er} octobre 2021 pour une durée d'un an se terminant le 30 septembre 2022.

Article 3 : Copies de la présente seront transmises au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction du Hainaut, à l'Inspectrice principale, aux Inspections concernées.

23. Enseignement : Aide spécifique aux directions d'écoles pour l'année scolaire 2021/2022 – Utilisation des moyens octroyés pour l'engagement de personnel – prise en charge par la commune du surplus – Décision

- Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



- Vu le Titre V du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié ;
- Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié ;
- Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;
- Vu l'article 110, §1bis, du décret du 02 février 2007 inséré par le décret du 19 juillet 2017 aux termes duquel, le Gouvernement alloue, pour l'aide spécifique aux directions, un montant annuel de 60 euros par élève à partir de l'année scolaire qui précède celle au cours de laquelle l'établissement élabore son plan de pilotage ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 8067 du 23 avril 2021 relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentale de l'enseignement ordinaire et spécialisé conditionnée à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de pilotage ;
- Vu la décision du 28 juillet 2020 par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser, pour l'année scolaire 2020/2021, les montants alloués dans le cadre de la nouvelle aide spécifique aux directions, pour l'engagement d'agents contractuels à raison d'un temps plein dans le cadre APE ;
- Considérant que les écoles communales fondamentales du Centre et de Bruyères-Lalue font partie de la première vague d'élaboration des plans de pilotage ;
- Qu'elles bénéficient, dès lors, de la nouvelle aide spécifique aux directions, soit un montant forfaitaire de 60 euros par élève indexé chaque année, augmenté d'un montant indexé de 0,40 euro indexé pendant 18 années à partir du 1^{er} septembre 2018 ;
- Considérant que pour l'année scolaire 2021-2022, les montant forfaitaires par élève s'élèvent à 63,68 € dans l'enseignement fondamental ordinaire ;
- Considérant que cette aide spécifique recouvre toute forme de soutien administratif ou éducatif en personnel, à l'exception de tâches pédagogiques ;
- Qu'il appartient au Pouvoir organisateur de définir les modalités de l'utilisation des moyens alloués, selon la forme de l'aide spécifique choisie, après consultation avec les directions d'écoles et d'en informer la Copaloc ;
- Considérant qu'afin de faciliter l'élaboration du plan de pilotage, il est essentiel que les écoles disposent du temps nécessaire à sa rédaction et à sa mise en place. Elles doivent également recevoir un soutien et un accompagnement adéquats ;
- Considérant qu'après consultation des directions concernées, celles-ci souhaitent que les montants octroyés soient utilisés, comme l'année scolaire précédente, pour l'engagement de personnel administratif ;
- Considérant que la Commission Paritaire Locale a été consultée et a émis un avis favorable sur cette proposition en sa séance du 15 juin 2021 ;
- Considérant que l'engagement du personnel concerné peut être réalisé, à temps plein, dans le cadre APE et ce, pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022 ;
- Considérant, d'autre part, que s'il subsiste un montant inférieur à 5.000 euros dans l'une ou l'autre école communale d'Anderlues, il sera utilisé pour l'achat de matériel destiné exclusivement à l'aide administrative, à l'exclusion de tout matériel à visée pédagogique, tel que prévu dans les dispositions en vigueur ;



- Considérant toutefois que, si les moyens sont insuffisants pour couvrir le traitement complet des agents, charges comprises, et il serait souhaitable que la Commune prenne en charge le surplus ;
- Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : Les montants alloués dans le cadre de la nouvelle aide spécifique aux directions des écoles communales fondamentales du Centre et de Bruyères-Lalue, pour l'année scolaire 2021/2022, seront utilisés pour l'engagement de personnels dont les tâches seront d'ordre administratif.

La mission des agents consiste à seconder la direction d'école.

Article 2 : Les agents contractuels seront engagés dans le cadre APE à raison d'un temps plein pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022. Ils bénéficieront du traitement attaché à l'échelle D4, soit 15.172,60 € à l'indice 138,01.

Le traitement sera imputé sur l'article budgétaire 72201/111-02.

Article 3 : Le surplus du traitement des agents concernés sera pris en charge par la Commune.

Toutefois, s'il subsiste un montant inférieur à 5.000 euros dans l'une ou l'autre école communale d'Anderlues, il sera utilisé pour l'achat de matériel destiné exclusivement à l'aide administrative, à l'exclusion de tout matériel à visée pédagogique, tel que prévu dans les dispositions en vigueur.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente délibération sera communiquée à Monsieur le Directeur financier.

24. Enseignement - Encadrement différencié - Année scolaire 2021/2022 - Utilisation des moyens complémentaires - Décision

- Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié par le décret du 07 juillet 2010 ;
- Vu le décret du 6 juillet 2017 modifiant le décret du 30 avril 2009 précité ;
- Vu la circulaire ministérielle n°7186 du 19 juin 2019, abrogeant et remplaçant la circulaire 6224 du 13 juin 2017, relatives à l'encadrement différencié - dispositions en matière d'octroi et d'utilisation des moyens et de rédaction du PGAED et de son rapport de suivi, dans l'enseignement fondamental ordinaire ; (Vérifier si nouvelle circulaire...)
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2019 par lequel l'école de Lalue est reprise en classe 5 ;
- Vu la dépêche ministérielle du 07 mai 2021 par laquelle il est octroyé à l'école de Lalue pour l'année scolaire 2021-2022, 5 périodes supplémentaires et 2.734 euros de moyens de fonctionnement ;
- Considérant qu'afin de permettre d'organiser l'encadrement pour la rentrée scolaire de septembre, il convient de décider de l'utilisation des moyens alloués ;
- Considérant qu'il est proposé d'affecter les 5 périodes supplémentaires au capital – périodes de l'encadrement primaire et les moyens de fonctionnement à l'achat de matériel informatique (tableau interactif et iPad) ;
- Considérant que la Commission Paritaire Locale a marqué son accord en séance du 15 juin 2021 ;



- Considérant qu'en vertu de l'article 11 du décret du 30 avril 2009 tel que modifié par le décret du 6 juillet 2017, les crédits supplémentaires sont dépensés entièrement par les implantations bénéficiaires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année scolaire pour laquelle ces crédits ont été octroyés ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Pour l'année scolaire 2021/2022, les 05 périodes supplémentaires qui sont octroyées à l'implantation de Lalue dans le cadre de l'encadrement différencié seront affectées au capital – périodes de l'encadrement primaire de l'implantation.

Article 2 : Pour l'année scolaire 2021/2022, les moyens de fonctionnement alloués à l'implantation de Lalue, dans le cadre de l'encadrement différencié, sont affectés à l'acquisition de matériel informatique (tableau interactif et iPad).

Article 3 : La présente délibération sera communiquée à Monsieur le Directeur financier et à la Commission Paritaire Locale.

25. Finances - AC – Octroi d'un douzième provisoire – Juin 2021 - Décision

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;
- Vu l'article 14 de l'Arrêté royal du 02 août 1990 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, et notamment son article 14, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020 relative à l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020 relative à l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de février 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2021 relative à l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de mars 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2021 relative à l'approbation du budget ordinaire 2021 ;
- Considérant le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux Collignon daté du 14 avril 2021 ;
- Considérant que ce courrier n'approuve pas le budget pour l'exercice 2021 de la Commune d'Anderlues voté en date du 23 février 2021 ;
- Considérant que ce courrier rappelle : "En l'absence d'un budget voté, vous disposez pour le fonctionnement de votre administration de douzièmes provisoires conformément à l'article 14 du RGCC" ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2021 relative à l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois d'avril 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2021 relative au refus de voter le douzième provisoire pour le mois de mai 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2021 relative à l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de mai 2021 ;
- Considérant qu'il n'a pas été possible de voter le budget 2021 dans les délais prévus à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant qu'il s'impose, dans l'attente, de pouvoir engager les dépenses strictement obligatoires et indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;



- Considérant que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;
- Considérant que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil Communal ;
- Considérant dès lors qu'un douzième provisoire doit être voté pour le mois de juin 2021;
- Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 12 voix pour et 8 contre (FLAMANT J.M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., DUCHENE A., LELEUX S., DE JAMBLINNE de MEUX M., DEBELLE L.):

Article 1er : D'autoriser de pouvoir disposer d'un douzième provisoire pour le mois de juin 2021 des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice 2020 pour engager et liquider les dépenses strictement obligatoires ainsi que les défenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

26. Finances - AC – Octroi d'un douzième provisoire – Juillet 2021 - Décision

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;
- Vu l'article 14 de l'Arrêté royal du 02 août 1990 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, et notamment son article 14, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020 relative à l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020 relative à l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de février 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2021 relative à l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de mars 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2021 relative à l'approbation du budget ordinaire 2021 ;
- Considérant le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux Collignon daté du 14 avril 2021 ;
- Considérant que ce courrier n'approuve pas le budget pour l'exercice 2021 de la Commune d'Anderlues voté en date du 23 février 2021 ;
- Considérant que ce courrier rappelle : "En l'absence d'un budget voté, vous disposez pour le fonctionnement de votre administration de douzièmes provisoires conformément à l'article 14 du RGCC" ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2021 relative à l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois d'avril 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2021 relative au refus de voter le douzième provisoire pour le mois de mai 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2021 relative à l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de mai 2021;



- Considérant qu'il n'a pas été possible de voter le budget 2021 dans les délais prévus à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant qu'il s'impose, dans l'attente, de pouvoir engager les dépenses strictement obligatoires et indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;
- Considérant que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;
- Considérant que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil Communal ;
- Considérant dès lors qu'un douzième provisoire doit être voté pour le mois de juillet 2021;
- Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 12 voix pour et 8 contre (FLAMANT J.M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., DUCHENE A., LELEUX S., DE JAMBLINNE de MEUX M., DEBELLE L.):

Article 1er : D'autoriser de pouvoir disposer d'un douzième provisoire pour le mois de juillet 2021 des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice 2020 pour engager et liquider les dépenses strictement obligatoires ainsi que les défenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

27. Finances - AC – Octroi d'un douzième provisoire – Août 2021 - Décision

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;
- Vu l'article 14 de l'Arrêté royal du 02 août 1990 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, et notamment son article 14, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020 relative à l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020 relative à l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de février 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2021 relative à l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de mars 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2021 relative à l'approbation du budget ordinaire 2021 ;
- Considérant le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux Collignon daté du 14 avril 2021 ;
- Considérant que ce courrier n'approuve pas le budget pour l'exercice 2021 de la Commune d'Anderlues voté en date du 23 février 2021 ;
- Considérant que ce courrier rappelle : "En l'absence d'un budget voté, vous disposez pour le fonctionnement de votre administration de douzièmes provisoires conformément à l'article 14 du RGCC" ;

COMMUNE D'ANDERLUES



- Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2021 relative à l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois d'avril 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2021 relative au refus de voter le douzième provisoire pour le mois de mai 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2021 relative à l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de mai 2021 ;
- Considérant qu'il n'a pas été possible de voter le budget 2021 dans les délais prévus à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant qu'il s'impose, dans l'attente, de pouvoir engager les dépenses strictement obligatoires et indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;
- Considérant que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;
- Considérant que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil Communal ;
- Considérant dès lors qu'un douzième provisoire doit être voté pour le mois d'août 2021 ;
- Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 12 voix pour et 8 contre (FLAMANT J.M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., DUCHENE A., LELEUX S., DE JAMBLINNE de MEUX M., DEBELLE L.):

Article 1er : D'autoriser de pouvoir disposer d'un douzième provisoire pour le mois d'août 2021 des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice 2020 pour engager et liquider les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

L'ordre du jour étant complètement épuisé, Madame le Présidente lève la séance.

Approuvé à l'unanimité à la séance du 09 novembre 2021

La Directrice Générale

La Bourgmestre

FLORENCE DOZIER

VIRGINIE GONZALEZ MOYANO